



Une ordonnance spécifique pour le personnel du Tribunal pénal fédéral

Berne, le 26.09.2003. Vendredi, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral et a décidé de la mettre en vigueur dès le 1^{er} novembre 2003. Ainsi, les juges membres de la nouvelle instance seront en mesure de prendre, immédiatement après leur élection, les décisions en matière de personnel qui s'imposent si l'on veut que le Tribunal pénal fédéral puisse entamer son activité le 1^{er} avril 2004.

La loi sur le Tribunal pénal fédéral soumet les juges (ils seront élus le 1^{er} octobre par l'Assemblée fédérale siégeant en Chambres réunies) à un régime spécial. En effet, leurs conditions de travail et leur rémunération sont réglées par une ordonnance de l'Assemblée fédérale. Le statut des autres collaborateurs du tribunal (greffiers, personnel de chancellerie, etc.) est, quant à lui, régi par la loi sur le personnel de la Confédération et l'ordonnance y relative. S'agissant du personnel du Tribunal pénal fédéral, il restait néanmoins à régler quelques questions spécifiques non couvertes par ces deux textes, d'où l'ordonnance adoptée par le Conseil fédéral. Elle confèrera au Tribunal pénal fédéral, autorité qui relève du troisième pouvoir, la latitude, prévue par la loi, dont il a besoin pour engager ses collaboratrices et collaborateurs et aménager leurs conditions de travail.

Renseignements supplémentaires:

Bernardo Stadelmann, directeur du projet "Nouveaux tribunaux", tél. 031 323 77 33